

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PIERRE-DE SAUREL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAVID**

**RÈGLEMENT NUMÉRO
576-2017**

***Règlement déléguant le pouvoir
d'autoriser des dépenses et de
conclure des contrats***

Attendu que l'article 961.1 du Code municipal du Québec permet au conseil municipal d'adopter un règlement pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité;

Attendu que toute délégation en ce sens permet aux fonctionnaires autorisés d'assurer la bonne marche des affaires de la municipalité et réduit les détails d'intervention au niveau des dépenses pour ainsi améliorer la gestion des services de la municipalité et accroître la rapidité de transaction;

Attendu que le conseil municipal juge opportun de réviser les règles de délégation actuellement en vigueur;

Attendu qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à une séance de ce Conseil tenue le 6 février 2017;

Attendu qu'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

Attendu que des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

Attendu que l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés par la directrice générale et secrétaire-trésorière;

En conséquence, il est proposé par Jean-Marc Beauchesne, appuyé par Colette Lefebvre-Thibeault et résolu qu'un règlement portant le numéro 576-2017 des règlements de cette municipalité soit adopté pour décréter ce qui suit :

PARTIE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Municipalité : Municipalité de Saint-David

Conseil : Conseil municipal de la municipalité de Saint-David

Exercice : Période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre d'une année

ARTICLE 3 – OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement délègue aux employés concernés le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la municipalité, dans leur champ de compétence et aux conditions ci-après prévues.

PARTIE 2

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIR

ARTICLE 4 – DÉLÉGATION DU POUVOIR DE DÉPENSER

Le conseil municipal délègue à certains employés la responsabilité de contrôler les achats à l'intérieur des postes budgétaires qui concernent leur service, d'autoriser des dépenses et de passer des contrats selon les modalités ci-après déterminées.

Ces employés peuvent donc autoriser toute dépense essentielle liée au fonctionnement d'une activité prévue au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 – CHAMPS DE COMPÉTENCE ET MONTANTS AUTORISÉS

5.1 DIRECTRICE GÉNÉRALE

Il est par le présent règlement décrété une délégation de pouvoir à la directrice générale de la Municipalité de Saint-David, l'habilitant à autoriser toutes dépenses d'administration courante et à passer les contrats nécessaires à cette fin;

La présente autorisation concerne, non limitative, les dépenses d'administration courante incluant les frais d'alimentation en énergie, téléphone, cellulaire, les frais de publication, les frais de production de documents, les frais de matériel et d'équipement nécessaire aux employés ou aux bénévoles, les frais de déplacement des employés autorisés conformément à la réglementation applicable, les frais de poste et de fournitures de bureau ainsi que les frais d'entretien inhérent à tout bien meuble ou immeuble, propriété de la municipalité ou ceux dans laquelle elle a un intérêt.

Font aussi partie de la délégation de pouvoir les dépenses relatives aux services ou honoraires professionnels ou autres services techniques se rapportant à l'administration courante de la municipalité.

Sont aussi autorisées, toutes les dépenses provenant d'un règlement, d'une résolution du conseil, d'un contrat, d'une convention, d'une entente intermunicipale de toute loi provinciale ou fédérale ou de tout règlement fait sous l'emprise d'une telle loi.

La délégation de pouvoir permet également l'engagement de tout fonctionnaire ou employé qui est un salarié au sens du *Code du Travail* (L.R.Q., c. C-27).

Le montant maximum de dépenses par transaction couverte par l'autorisation décrétée par le présent règlement à la directrice générale pour les fins ci-dessus est fixé à la somme de cinq mille dollars (5 000 \$) toutes les taxes incluses ou à une somme représentant le solde disponible au poste budgétaire où ces achats ou ce service doit être imputé, le plus bas de ces deux montants devant toujours avoir préséance.

5.2 INSPECTEUR MUNICIPAL

Le conseil, par le présent règlement, délègue à l'inspecteur municipal le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence pour tout ce qui concerne les besoins courants d'opération et d'entretien des services sous sa responsabilité, notamment :

- a. la location ou l'achat de marchandises, de matériel ou de fournitures requises pour l'entretien des immeubles municipaux, le service de voirie, d'aqueduc ou d'égout;
- b. les dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien qui ne sont pas des travaux de construction ou d'amélioration au sens de la *Loi sur les travaux municipaux* (L.R.Q., c.T-14).

Le montant maximum de dépenses par transaction couverte par l'autorisation décrétée par le présent règlement à l'inspecteur municipal pour les fins ci-dessus est fixé à la somme de quatre mille dollars (4 000 \$) toutes les taxes incluses ou à une somme représentant le solde disponible au poste budgétaire où ces achats ou ce service doit être imputé, le plus bas de ces deux montants devant toujours avoir préséance.

5.3 DIRECTEUR DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Le conseil, par le présent règlement, délègue au directeur du service de sécurité incendie le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence pour tout ce qui concerne les besoins courants d'opération et d'entretien de son service respectif.

Le montant maximum de dépenses par transaction couverte par l'autorisation décrétée par le présent règlement au directeur du service de sécurité incendie pour les fins ci-dessus est fixé à la somme de cinq cents dollars (500 \$) toutes les taxes incluses ou à une somme représentant le solde disponible au poste budgétaire où ces achats ou ce service doit être imputé, le plus bas de ces deux montants devant toujours avoir préséance.

5.4 RESPONSABLE DES INFRASTRUCTURES DE LOISIR

Le conseil, par le présent règlement, délègue au responsable des infrastructures de loisir le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence pour tout ce qui concerne les besoins courants d'opération et d'entretien de son service respectif.

Le montant maximum de dépenses par transaction couverte par l'autorisation décrétée par le présent règlement au responsable des infrastructures de loisir pour les fins ci-dessus est fixé à la somme de cinq cents dollars (500 \$) toutes les taxes incluses ou à une somme représentant le solde disponible au poste budgétaire où ces achats ou ce service doit être imputé, le plus bas de ces deux montants devant toujours avoir préséance.

ARTICLE 6 – AUTRES CONDITIONS

La délégation de pouvoir prévue à l'article précédent est assujettie aux conditions suivantes :

Toute dépense autorisée en vertu du présent règlement doit l'être conformément aux dispositions applicables du Code Municipal relatives aux règles applicables en matière d'adjudication de contrat;

- a. le règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire doit être suivi;
- b. la politique de gestion contractuelle de la municipalité doit être respectée;
- c. la dépense est prévue aux prévisions budgétaires du service concerné pour l'exercice financier en cours;
- d. toute autorisation de dépense accordée en vertu de présent règlement doit, pour être valide, faire l'objet d'un bon d'engagement confirmant qu'il y a pour cette fin des crédits suffisants.
- e. aucune autorisation de dépense ou aucun contrat ne peut être accordé si l'on engage le crédit de la municipalité pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours.

- f. s'assurer d'obtenir la meilleure qualité possible au meilleur prix possible compte tenu du marché, tout en favorisant dans la mesure du possible les gens payant des taxes dans la municipalité ou les entreprises de la région;

Les règles d'attribution des contrats par la municipalité s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contrat accordé en vertu du présent règlement. Toutefois, dans le cas où il est nécessaire que le Ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire donne son autorisation à l'adjudication d'un contrat à une autre personne que celle qui a fait la soumission la plus basse, seul le conseil peut demander cette autorisation au Ministre.

ARTICLE 7 – RAPPORT OU LISTE DES DÉPENSES AUTORISÉES

Toute dépense autorisée conformément à l'article 5 du présent règlement doit apparaître sur la liste des dépenses à payer ou payées déposée au conseil municipal.

La directrice générale, l'inspecteur municipal, le directeur du service de sécurité incendie ou le responsable des infrastructures de loisir qui accorde une autorisation de dépense ou un contrat l'indique dans un rapport qu'il transmet au conseil à la première session ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de vingt-cinq jours suivant l'autorisation.

La liste des personnes engagées doit être déposée au cours d'une séance du conseil qui suit leur engagement.

ARTICLE 8 – EXCEPTIONS

Nonobstant ce qui précède, l'autorisation préalable par résolution du conseil municipal est requise pour les dépenses suivantes :

- a. les honoraires professionnels en lien avec un mandat de 2 000 \$ et plus;
- b. les dons et subventions aux organismes de la municipalité ainsi qu'aux organismes de charité, sportifs ou culturels;
- c. l'engagement de fonctionnaires ou employés autres que des employés temporaires, surnuméraires ou stagiaires;

ARTICLE 9 – PAIEMENT DES DÉPENSES

Le paiement des dépenses et contrats conclus conformément à l'article 5 du présent règlement, peut être effectué par la directrice générale sans autre autorisation, à même les fonds de la municipalité.

ARTICLE 10 – EXCEPTION POUR LE PAIEMENT DES DÉPENSES

Nonobstant l'article 9, le paiement des dépenses et contrats suivants doit être préalablement autorisé par le conseil municipal :

- a. honoraires professionnels qui résultent d'un mandat accordé par le conseil municipal, sans convenir d'un montant d'honoraires tels avocats, notaires, etc.;
- b. honoraires professionnels qui résultent d'un mandat accordé par le conseil municipal, qui sont payables en fonction de l'état d'avancement du mandat;
- c. contrat octroyé par résolution du conseil dont le paiement se fait en fonction de l'état d'avancement des travaux;
- d. dépenses particulières qui ne sont pas sous le contrôle d'un employé.

Ces dépenses doivent apparaître sur la liste des comptes déposée au conseil municipal pour approbation ou faire l'objet d'une résolution autorisant leur paiement.

PARTIE 3

DÉLÉGATIONS SPÉCIALES

ARTICLE 11 – DÉLÉGATION SPÉCIALE EN FAVEUR DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

La directrice générale, lorsqu'elle agit à titre de présidente d'élection, peut, au nom de la municipalité, effectuer toute dépense nécessaire à la tenue de l'élection ou du référendum, engager le personnel électoral et conclure tout contrat dans les limites de la loi et des prévisions budgétaires adoptées par le conseil.

PARTIE 4

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12 – CESSION DE LA DÉLÉGATION

La délégation d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence prévus au présent règlement cessera automatiquement dès que les sommes prévues pour le poste budgétaire concerné dans le budget de la municipalité ne seront plus suffisantes pour acquitter une dépense projetée. Dans un tel cas, seul le conseil pourra autoriser la dépense envisagée.

ARTICLE 13 – POUVOIR DU CONSEIL

Tout pouvoir délégué en vertu du présent règlement ne signifie pas une abdication de la part du conseil à l'exercer lui-même, et en tout temps, le conseil possède et conserve le droit à l'exercice de tout pouvoir par le présent règlement.

ARTICLE 14 – ABROGATION

Le présent règlement abroge tous règlements antérieurs ayant le même objet et plus particulièrement les règlements numéros 529 et 529-01.

ARTICLE 15 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers présents le 5 juin 2017.
Affiché le 8 juin 2017.